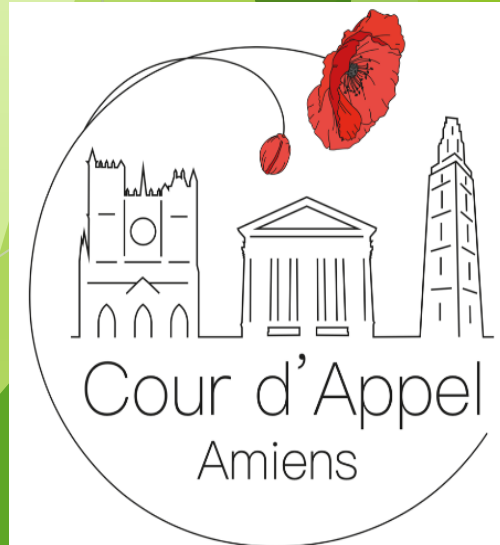


Droit pénal et Espèces Invasives

ETAT DES LIEUX ET DROIT POSITIF



Préambule



Les espèces exotiques envahissantes (EEE) constituent l'une des principales pressions sur la biodiversité à l'échelle mondiale. Ces espèces introduites volontairement ou non, lorsqu'elles se révèlent envahissantes, provoquent des impacts multiples, directs ou indirects, affectant les espèces indigènes, les habitats naturels, les écosystèmes, les activités économiques et la santé humaine.

PREAMBULE

- Plusieurs politiques européennes et nationales ont vu le jour pour faire face à cette problématique et la France s'est dotée de nouveaux outils réglementaires telle que la loi dite « Biodiversité », qui a introduit en 2016 une section relative au contrôle, à la gestion de l'introduction de la propagation de certaines espèces animales et végétales dans le code de l'environnement.



PREAMBULE

- ▶ **Toutefois**, force est de constater que l'arsenal répressif en la matière en est encore à ses balbutiements et que l'action administrative et la prévention prédominent légitimement.
- ▶ Alors comment lutter via un arsenal répressif contre l'implantation en France et en Outre-Mer, d'espèces invasives d'origine végétales, animales susceptibles de détruire les écosystèmes, tout en bouleversant l'équilibre naturel ?



PREAMBULE

- ▶ La Loi et les règlements répriment un certain nombre de pratiques, d'actions en lien avec les espèces invasives, ainsi :
- ▶ **Le code de l'environnement** rassemble toutes les lois et les règlements relatifs au droit de l'environnement, qui visent à la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources.
- ▶ Pour les EEE, la réglementation française repose sur deux niveaux d'interdiction d'activité :
- ▶ Niveau 1 : s'agissant des espèces exotiques visées par l'article L411-5 qui sont celles pour lesquelles l'introduction dans le milieu naturel de manière volontaire, par négligence ou imprudence est interdite. Par introduction dans le milieu naturel, il convient d'entendre la perte de contrôle volontaire, par négligence ou imprudence, de spécimens d'une espèce invasive qui va engendrer des populations susceptibles de se propager.

PREAMBULE

► Niveau 2 : les espèces exotiques visées par l'article L411-6 sont celles pour lesquelles **toute activité est interdite** : introduction sur le territoire national, détention, transport, utilisation, échange, mise en vente, vente ou achat. L'interdiction est **générale** (exemple d'espèces exotiques envahissante : l'ouette d'Egypte...).



PREAMBULE

- La répression ici s'entend de tout non-respect des dispositions sur les animaux ou végétaux figurant sur ces listes fixées par arrêtés, et notamment leur libération dans la nature, le tout étant sanctionné par des peines de 3 ans d'emprisonnement et de 150.000 € d'amende (L415-3).



- **Toute la problématique étant de s'interroger sur l'aspect dissuasif de ces peines** qui si elles ont le mérite d'exister, sont peu promptes à dissuader une entreprise d'enfreindre les textes, tant le commerce de telles espèces est lucratif.

PREAMBULE

- ▶ **Le code de l'environnement** régit également la détention d'animaux sauvages en captivité (L413-11 à L413-5). Ici les textes visent à prévenir l'introduction de ces animaux dans le milieu naturel et à préserver la biodiversité, notamment en fixant des seuils capacitaires sur le nombre de spécimens qu'une personne ou un établissement peut posséder.
- ▶ Au surplus, ces derniers sont soumis à une autorisation d'ouverture sous forme d'arrêté préfectoral (ex : perruches à collier...).
- ▶ Le défaut de déclaration dans le fichier national d'identification est puni d'une amende de 5ème classe soit 1500 € (R415-74).



PREAMBULE

- S'agissant de la réglementation de la pêche en eau douce, l'introduction d'espèces exogènes dans les plans et cours d'eau (L432-10) est interdite pour des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou pour des poissons qui ne sont pas représentés dans ces cours d'eau. Une amende de 9.000 € est prévue en ces cas (grenouilles, crustacées, écrevisses, poissons chat...).



PREAMBULE

- S'agissant du contrôle des eaux de ballast et des sédiments des navires (L218-82 à L218-86) : il convient d'empêcher le déplacement d'organismes aquatiques pathogènes en contrôlant les eaux de ballast des navires. Le fait pour le capitaine d'un navire de rejeter des eaux de ballast est puni d'un an d'emprisonnement et de 300.000 € d'amende (L218-84).



PREAMBULE

- **Le code rural et de la pêche maritime** contient des dispositions relatives à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux, les végétaux et les aliments. **Il s'agit d'éviter/limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces animales ou végétales (locales ou exotiques) pouvant nuire aux activités de production.**
- Ainsi, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300.000 € d'amende (L251-20), le fait d'introduire sur le territoire métropolitain, de détenir ou de transporter, les organismes de quarantaine : le Règlement d'exécution 2019/2072/UE du 28/11/19 établit une liste de 174 organismes nuisibles, dits de quarantaine (OQ), dont chaque état membre est tenu de réaliser une surveillance visant à s'assurer de leur absence sur son territoire. Exemples : le scarabée japonais qui peut toucher une grande diversité de cultures dont le maïs, les prairies permanentes..., la mouche orientale des fruits qui peut toucher notamment les arbres fruitiers...



L'action Judiciaire

- La première difficulté ici, est que les luttes préventives et répressives contre ces espèces invasives se révèlent complexes. **La connaissance scientifique de ces mécanismes invasifs est indispensable pour le magistrat** du parquet pour pouvoir qualifier ces infractions, diriger des enquêtes techniques impliquant des services spécialisés, décider de l'orientation pénale (classement sous conditions, alternatives aux poursuites, poursuites pénales...) et à l'audience déterminer le préjudice écologique et la peine la plus adaptée.



L'action Judiciaire

- ▶ L'autre écueil auquel se heurte le magistrat résulte **de l'éclatement des dispositifs législatifs et réglementaires dans plusieurs codes** : code de l'environnement, code rural et de la pêche maritime, code de la santé publique ou code pénal.
- ▶ Même si toutes ces réglementations visent le même but, elles sont variées, techniques, juridiquement complexes, nécessitant des investigations judiciaires poussées, portées par des services spécialisés (OFB...) et se montrent délicates à caractériser pour être portées devant un tribunal correctionnel.

L'action Judiciaire

- ▶ De même, la réparation pénale du préjudice écologique causé par les EEE est ardue : il faut être en capacité de comprendre comment les éradiquer, remettre en place l'écosystème initial et indemniser le préjudice écologique, tout en désignant les responsables, les détenteurs de ces espèces.



L'action Judiciaire

- ▶ Le magistrat du parquet notamment, doit être ou devenir un véritable spécialiste du droit de l'environnement.
- ▶ Il doit savoir travailler avec des administrations spécialisées et articuler son action répressive avec celle préventive de l'Administration.
- ▶ In fine, il interviendra dans les situations les plus graves, les plus complexes, confronté à des personnes morales ou physiques « de mauvaise foi », ou seule une décision de Justice pourra sanctionner l'atteinte à l'environnement provoquée par ces espèces invasives.



LES INVESTIGATIONS JUDICIAIRES

- ▶ Ainsi, très schématiquement, le magistrat va s'interroger sur la notion de fait punissable. En matière d'EEE, il importe peu que l'acte ait atteint son effet, telle par exemple la destruction du végétal. La seule atteinte à une espèce protégée constitue le délit d'atteinte à la conservation (Poitiers, 17 févr. 1983, Gaz. Pal. 1984. 1. 130, note Alauze).
- ▶ De même la motivation de l'auteur d'une destruction d'espèces protégées est sans intérêt, la seule constatation de la violation de l'interdiction implique l'intention coupable (Crim. 23 oct. 2012, no 12-80.414).
- ▶ Sur la notion d'introduction d'espèces végétales envahissantes, volontaire ou par négligence ou imprudence dans le milieu naturel, **seul le fait volontaire**, c'est-à-dire intentionnel, est constitutif du délit réprimé par l'article L. 415-3. Le fait commis **par imprudence ou négligence** est en revanche une contravention de la quatrième classe (R415-1).



LES INVESTIGATIONS JUDICIAIRES

- Dans tous les cas d'infraction à l'interdiction d'introduction, lorsqu'une personne est condamnée, le tribunal peut mettre. **à sa charge les frais exposés pour la capture, les prélèvements, la garde ou la destruction des spécimens**



LES INVESTIGATIONS JUDICIAIRES

- ▶ Vous conviendrez que dans un parquet, sont rarement employés les noms de ragondin, de tortue de Floride, d'écrevisse de Louisiane, de frelon asiatique, de la balsamine de l'Himalaya, entre autres...
- ▶ Et pourtant, nous devons nous acculturer des nouvelles infractions liées à ces EEE.
- ▶ Pour ce faire nous disposons de formations approfondies, parfois de l'appui de juristes assistants ou d'assistants spécialisés en matière environnementale.



LES INVESTIGATIONS JUDICIAIRES

- Surtout, nos enquêtes vont s'appuyer sur les compétences et les pouvoirs d'enquête des administrations spécialisées que sont notamment : l'Office français de la biodiversité (OFB), les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Directions départementales de la protection des populations (DDPP), Directions départementales des territoires et de la Mer (DDTM), les Douanes, les Services d'inspection vétérinaire et phytosanitaire (SIVEP) au sein des Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), les Gestionnaires d'aires protégées et d'espaces naturels...



LES INVESTIGATIONS JUDICIAIRES

- ▶ Une enquête pénale dans ces matières complexes doit s'entendre :
- ▶ De contacts permanents, concertés avec ces administrations spécialisées qui par leurs contrôles de terrain vont constater des infractions en lien avec les EEE ;
- ▶ De la compréhension du degré d'atteinte à l'environnement, qui orientera non seulement l'enquête mais aussi l'orientation pénale du dossier ;
- ▶ De l'usage effectifs des pouvoirs judiciaires des inspecteurs de l'environnement ;
- ▶ De la transmission des affaires les plus complexes/graves dans les pôles spécialisés que sont les Pôles Régionaux Environnementaux.



LES INVESTIGATIONS JUDICIAIRES

- ▶ La Justice Judiciaire a toute sa place pour réprimer ces atteintes écologiques pouvant engendrer des dommages irréversibles à l'environnement et pour lesquelles une réponse administrative ne peut suffire à les faire cesser.
- ▶ **Les réponses judiciaires à ces enquêtes sont variables**, mais elles doivent être promptes, efficaces, ciblées sur la préservation et la réparation des milieux naturels détruits/dégradés, responsabilisant notamment les acteurs économiques manquant gravement à leurs obligations.



LES DIFFERENTS LEVIERS JUDICIAIRES

- ▶ Ils sont de différents niveaux en lien avec la gravité du dommage causés par l'action de ces EEE sur la biodiversité :
- ▶ Les atteintes les moins graves causées par l'introduction d'espèces invasives, notamment par le fait de particuliers, peuvent faire l'objet de classements sans suite sous condition de remise en état ou d'alternatives aux poursuites.



LES DIFFERENTS LEVIERS JUDICIAIRES

- ▶ S'agissant des atteintes graves à l'environnement, une juridiction spécialisée par cour d'appel est créée, le Pôle Régional Environnemental.
- ▶ Ce pôle spécialisé traite les contentieux complexes, techniques, ceux au préjudice important ou ceux s'étendant sur un vaste ressort géographique.
- ▶ Les affaires ne présentant pas de gravité ou de complexité particulière sont traitées par les juridictions locales, dites infra pôles.
- ▶ Force est de constater que le traitement judiciaire de la problématique des espèces exotiques envahissantes reste résiduel.
- ▶ En effet, les juridictions n'ont pas nécessairement connaissance des infractions liées à ce phénomène, faute d'être saisies par l'Administration ou les Associations de défense environnementale.
- ▶ Or, comment enquêter sur des infractions globalement occultes, difficiles à appréhender pour les FSI ?



LES DIFFERENTS LEVIERS JUDICIAIRES

- ▶ En matière d'EEE, l'Autorité Judiciaire doit pouvoir être saisie dans les meilleurs délais pour faire cesser le trouble écologique, le réparer par la remise en état du site et sanctionner pénalement les auteurs.
- ▶ Si les contrôles et les actions de préventions de l'Administration sont indispensables, ils connaissent des limites et c'est là que l'Autorité Judiciaire a toute vocation à être saisie des atteintes les plus graves, les plus vastes, commises souvent par des entreprises sans scrupules, parfois basées à l'étranger.



LES DIFFERENTS LEVIERS JUDICIAIRES

- ▶ Les tribunaux judiciaires, les parquets et parquets généraux disposent de leviers récents pour lutter contre « les délinquances environnementales », tels :
- ▶ Les comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN) où vont se retrouver parquets, administrations spécialisées et FSI pour coordonner leurs actions.
- ▶ Ce sont des instances d'échanges des informations sur les atteintes portées à l'environnement, et pour les plus graves, par le recours à la régulation judiciaire. Le traitement des EEE y trouverait toute sa place.
- ▶ Elles permettent aux procureurs qui les président, d'identifier les services compétents pour mener l'action judiciaire, de dresser une cartographie du risque environnemental, de définir les réponses pénales à y apporter en définissant de stratégies d'enquêtes judiciaires.



LES DIFFERENTS LEVIERS JUDICIAIRES

- ▶ La mise en place de conventions judiciaires d'intérêt public (CJIP) en matière environnementale pour réparer les atteintes causées et prévenir leurs répétitions.
- ▶ La CJIP est adaptée au traitement judiciaire des affaires dirigées contre des personnes morales en s'appuyant sur une reconnaissance de responsabilité de l'entreprise.



LES DIFFERENTS LEVIERS JUDICIAIRES

- ▶ La CJIP environnementale est une mesure alternative aux poursuites qui permet au procureur de la République de proposer à une personne morale mise en cause pour certains délits environnementaux de bénéficier d'une convention qui éteint l'action publique à son égard en échange de l'acquittement de certaines obligations telles que :
- ▶ • le versement d'une amende d'intérêt public au Trésor public ;
- ▶ • la régularisation de sa situation via l'adoption d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans sous le contrôle des services compétents du ministère de l'Environnement ;
- ▶ • la réparation du préjudice écologique dans un délai maximal de trois ans, toujours sous la supervision des services du ministère de l'Environnement ;
- ▶ • et, lorsqu'il existe une victime identifiée, la CJIP prévoit également le montant et les modalités de réparation du dommage dans un délai d'un an.
- ▶ **La CJIP se révèle être un outil judiciaire adapté au traitement de l'enjeu écologique lié aux EEE.**



CONCLUSION



- Tout travail qui sera mené en commun sur la répression des EEE permettra non seulement aux techniciens, aux inspecteurs de l'environnement, d'accroître leurs compétences en matière de droit pénal de l'environnement, mais aussi aux parquets de s'acculturer à un phénomène mal connu et dont la résolution est pourtant fondamentale pour préserver notre patrimoine écologique.

“

C'est une triste chose de songer
que la nature parle et que le genre
humain n'écoute pas.

”

Victor Hugo

En vous remerciant pour votre attention

